



Article scientifique

Article

2010

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Cheval public et ordre équestre à la fin de la République

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Cheval public et ordre équestre à la fin de la République. In: Athenaeum, 2010, vol. 90, n° 2, p. 354–364.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:94881>

ATHENÆUM

Studi di Letteratura e Storia dell'Antichità
pubblicati sotto gli auspici dell'Università di Pavia



VOLUME NOVANTOTTESIMO

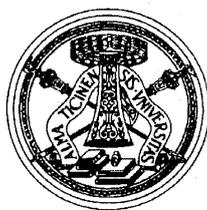
II

2010

Estratto

ADALBERTO GIOVANNINI

Cheval public et ordre équestre à la fin de la République



AMMINISTRAZIONE DI ATHENÆUM
UNIVERSITÀ - PAVIA

COMO - NEW PRESS EDIZIONI - 2010

CHEVAL PUBLIC ET ORDRE ÉQUESTRE À LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

Il est généralement admis, depuis le milieu du XIX^e siècle, qu'à l'époque des Gracques un plébiscite *reddendorum equorum*, connu par un fragment du *De republica* de Cicéron, imposa aux citoyens qui faisaient partie de l'ordre équestre et exerçaient leur droit de vote dans les centuries équestres de rendre leur cheval public s'ils étaient élus à une magistrature et accédaient ainsi à l'ordre sénatorial. En rendant leur cheval public, ces futurs sénateurs auraient quitté l'ordre équestre et auraient cessé d'exercer leur droit de vote dans les centuries équestres. Ce plébiscite, que certains attribuent à Gaius Gracchus lui-même ou à des gens de son entourage, est mis en relation avec la législation du cadet des Gracques en faveur de l'ordre équestre et est interprété comme une mesure destinée à renforcer l'influence politique de l'ordre équestre au détriment de l'ordre sénatorial¹.

Cette doctrine m'a laissé perplexe depuis de nombreuses années, car je n'ai jamais réussi à me faire à l'idée que des citoyens fortunés, ayant servi dans la cavalerie et ayant exercé leur droit de vote dans les prestigieuses centuries équestres, se soient trouvés exclus de l'ordre et des centuries équestres parce qu'ils avaient choisi de s'engager dans la politique et se soient trouvés condamnés par une loi à exercer leur droit de vote, qui était un des droits les plus fondamentaux du citoyen *optimo iure*, avec la masse des citoyens servant ou ayant servi dans l'infanterie. Cela me semblait incompatible avec le principe fondamental du système censitaire attribué à Servius Tullius dont la qualité principale, vantée par Tite-Live (1.42.4-5), était d'avoir réparti les obligations et les droits du citoyen selon la fortune.

Des recherches que je suis en train de faire sur les institutions romaines m'ont amené à reprendre la question de manière approfondie en partant des pages que Cl. Nicolet y a consacrées dans son ouvrage sur l'ordre équestre. J'ai découvert ainsi que l'on doit l'interprétation généralement admise du plébiscite *reddendorum equorum* au savant danois J.N. Madvig, qui publia en 1834 le premier commentaire exhaustif du fragment du *De republica* de Cicéron qui nous fait connaître le plébiscite en question². Depuis lors, l'interprétation de Madvig a été reprise pendant plus d'un siècle comme allant de soi dans la littérature scientifique et ce n'est que dans les

¹ Parmi les ouvrages de référence, on notera en particulier: L. Lange, *Römische Alterthümer* II², Berlin 1867, p. 611 et III, Berlin 1871, pp. 24 s.; Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht* III, Leipzig 1887, pp. 505 s. = *Droit public* VI/2, Paris 1889, pp. 105 s.; R. Cagnat, s.v. *equites*, in *Dictionnaire des antiquités* II/1, Paris 1892, p. 777; G. Rotondi, *Leges publicae populi Romani*, Milano 1912, pp. 303 s.; A. Stein, *Der römische Ritterstand*, München 1927, pp. 2-4; Cl. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312 - 43 av. J.-C.)* I, Paris 1966, pp. 103-111. À ma connaissance, le seul savant qui ait explicitement contesté cette interprétation du plébiscite est A.W. Lintott, *CAH IX*², 1994, p. 75.

² J.N. Madvig, *Opuscula academica* I, Copenhagen 1834, pp. 72-86.

pages déjà mentionnées du livre de Nicolet sur l'ordre équestre que l'on trouve une tentative sérieuse de la justifier. Mais je crois qu'elle est fautive et je vais tenter de le démontrer en suivant pas à pas le parcours d'un citoyen romain accomplissant ses obligations militaires dans la cavalerie.

1. Le recensement

Dans le domaine militaire, le corps civique romain se divisait en trois grandes catégories: les cavaliers, qui se recrutent dans les familles les plus aisées³, les fantassins, que l'on peut considérer comme la classe moyenne, et ceux qui étaient dispensés du service militaire parce que trop pauvres.

Il incombait aux censeurs d'établir la liste des jeunes citoyens qui serviraient dans la cavalerie et la liste de ceux qui serviraient dans l'infanterie (cf. Cic. *leg.* 3.3.7: *equitum peditumque prolem describunt*) et nous savons par Denys d'Halicarnasse (7.72.1), qui tenait lui-même son information de Fabius Pictor (F 16 Peter), que les censeurs enrôlaient dans la cavalerie les jeunes citoyens dont les pères avaient le cens équestre: ἵππεις μὲν ὧν οἱ πατέρες τμήματα ἵππέων εἶχον. Dans cette phrase, ἵππεις, qui doit être a priori la traduction de *equites*, ἵππεις = *equites* a deux sens différents: la première fois, il désigne les citoyens qui, parvenus à l'âge de servir dans l'armée, c'est-à-dire l'âge de 17 ans, sont enrôlés dans la cavalerie, et la seconde fois les citoyens qui, en raison de leur fortune, sont inscrits lors de leur déclaration au recensement dans la catégorie des *equites*. Les premiers sont, par définition, des jeunes gens qui n'ont pas de fortune personnelle au moment de leur enrôlement et ne peuvent donc pas avoir eux-mêmes le cens équestre, alors que les seconds, qui sont les pères des premiers, sont par définition des chefs de famille établis ayant la libre disposition de leur fortune et qui sont, du fait qu'ils ont des fils en âge de servir dans la cavalerie, des hommes âgés d'au moins 40 à 45 ans. Nous trouvons une excellente illustration de cette distinction dans le *Pro Caelio* de Cicéron, où le défendeur est le fils d'un riche *eques Romanus* possédant des domaines en Afrique (§§ 3-4 et 73) et est lui-même en âge de briguer une magistrature, c'est-à-dire qu'il doit être proche de la trentaine, mais dépend encore financièrement de son père et a dû avoir son autorisation pour louer un bel appartement sur le Palatin (§§ 16-18); le fils est donc *eques* dans le sens qu'en raison de la fortune de son père il a été enrôlé dans la cavalerie.

³ Cf. Pol. 6.20.9: πλουτινῶν; Liv. 1.43.8: *ex primoribus ciuitatis*; Dion. Hal. 4.18.1: ἐκ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα καὶ κατὰ γένος ἐπιφανῶν.

2. L'enrôlement dans le service actif

L'État versait aux citoyens enrôlés dans la cavalerie une certaine somme d'argent pour l'achat d'un cheval, qui était de ce fait un cheval public (*equus publicus*) dans le sens qu'il était et restait propriété de l'État, ainsi qu'une subvention annuelle pour son entretien (Liv. 1.43.9). Mais il ne donnait pas systématiquement un cheval public à tous les citoyens dont les pères avaient le cens équestre et qui étaient en âge de servir dans la cavalerie. Tite-Live rapporte en effet (5.7.5) que lors du siège de Véies au début du IV^e siècle, des citoyens qui avaient le cens équestre mais n'avaient pas reçu de cheval public (*quibus census equester erat, equi publici non erant adsignati*) proposèrent, à la suite d'une défaite subie par l'armée romaine, de servir dans la cavalerie avec leur propre cheval (*equis se suis stipendia facturos*). Tite-Live ajoute (5.7.13) que c'est à partir de ce moment que des citoyens servirent dans la cavalerie avec leur propre cheval. Il semble donc que l'État ne donnait de cheval public qu'à ceux des citoyens concernés qui étaient effectivement enrôlés dans les légions, soit 300 par légion à l'époque de Polybe, et que ceux qui étaient en sur-nombre étaient enrôlés dans l'infanterie ou, ce qui me paraît plus probable, étaient gardés en réserve.

Lors de la 2^e Guerre punique, les besoins en cavaliers augmentèrent de façon drastique, d'une part parce que le nombre des légions fut porté de six à vingt dans les 4 premières années de guerre⁴, d'autre part parce que les pertes humaines furent très lourdes, autant dans la cavalerie que dans l'infanterie: 2.700 cavaliers tués, dont environ la moitié des citoyens romains, et 1.500 faits prisonniers lors de la bataille de Cannes (Liv. 22.49.16-18). La conséquence en fut que les jeunes gens régulièrement recrutés pour servir dans la cavalerie avec un cheval public ne suffirent plus. On le voit déjà à la bataille de Plaisance à la fin de l'année 218, où 300 cavaliers furent tués du côté romain, dont plusieurs faisaient partie de l'ordre équestre, et après laquelle quelques cavaliers appartenant à l'ordre équestre, dont plusieurs étaient fils de sénateurs, furent capturés (Liv. 21.59.9-10). À la bataille de Cannes en 216, les pertes subies par la haute aristocratie romaine, qui servait certainement dans la cavalerie, furent si élevées que les Carthaginois purent remplir un boisseau avec les anneaux d'or enlevés aux cadavres, dont Tite-Live précise que seuls les plus nobles des *equites* en portaient (Liv. 23.12.1-2). Deux ans plus tard, en 214, les censeurs durent nommer 177 nouveaux sénateurs pour remplacer ceux qui étaient morts depuis le début de la guerre (Liv. 23.22-23). En 208 encore, 22 *equites illustres*, c'est-à-dire certainement des membres de l'ordre équestre, furent tués dans une bataille (Liv. 30.18.15). Il ressort de ces textes que, pendant la 2^e Guerre punique, une partie seulement des cavaliers appartenait effectivement à l'ordre

⁴ Cf. P.A. Brunt, *Italian Manpower 225 B.C. - A.D. 14*, Oxford 1971, p. 418.

équestre. Effectivement, lors du recensement de 214, les censeurs punirent des cavaliers qui avaient envisagé de désertre après la bataille de Cannes en enlevant leur cheval public à ceux qui en avaient un, ce qui implique qu'un certain nombre d'entre eux servaient avec un cheval privé (Liv. 24.18). En 209, lors d'un nouveau recensement, des cavaliers qui avaient démérité lors de la bataille de Cannes se virent retirer leur cheval public et furent condamnés à accomplir dix années de service dans la cavalerie avec leur cheval privé (Liv. 27.11.14). On a donc l'impression que, pendant la 2^e Guerre punique, les cavaliers servant avec un cheval public étaient une sorte d'élite relativement peu nombreuse.

3. *La revue des cavaliers (recognitio equitum)*

Une des tâches les plus importantes des censeurs était la révision des sénateurs et des *equites*. La première s'appelait *lectio senatus* et la seconde *census equitum*; les verbes correspondant au *census equitum* sont *recensere* et *recognoscere*⁵. Le mot *census* est surtout utilisé pour le recensement des citoyens et de leur fortune sur la base de leurs déclarations. Aux derniers temps de la République, ces déclarations se faisaient dans les municipes, les colonies et les préfectures, d'où elles étaient envoyées à Rome et déposées dans les registres publics⁶; l'établissement des listes des citoyens et de leurs fortune était donc une opération administrative qui se faisait dans des bureaux. On peut comprendre de même le verbe *recensere*, car Suétone (*Caes.* 41.3) emploie le substantif *recensus* et le verbe *recensere* pour désigner la révision par César des listes des bénéficiaires des distributions de blé à Rome, opération qui était de toute évidence administrative. Mais il en va tout autrement du verbe *recognoscere* et du substantif correspondant *recognitio*, qui impliquent un examen personnel de visu par l'examineur de la personne ou de l'objet examiné. Tite-Live emploie (42.19.1) le substantif *recognitio* à propos d'un consul envoyé en Campanie pour constater les occupations illégales de l'*ager Campanus* par des particuliers. Il utilise le verbe *recognoscere* (42.31.7) à propos d'un préteur envoyé à Brindes pour y passer en revue des *socii nauales* et congédier ceux d'entre eux qui seraient inaptes au service. Dans l'expression *in equitatu recognoscendo* qu'il emploie à propos de la censure de Caton en 184 (39.44.1), *equitatus* ne peut désigner que la cavalerie, c'est-à-dire les cavaliers en tant que cavaliers avec leurs montures. Lorsque Suétone dit d'Auguste qu'il procéda fréquemment à la *recognitio* des escadrons de cavaliers (*Aug.* 38.3: *equitum turmas frequenter recognouit*), ce sont évidemment les cavaliers en tant que cavaliers avec leurs montures que le *princeps* a passés en revue. Il s'agit

⁵ Pour la terminologie, cf. Nicolet, *L'ordre équestre* cit., pp. 69 s., avec les références aux sources.

⁶ Cf. La Table d'Héraclée (M. Crawford [éd.], *Roman Statutes* [BICS. Supplement 1], London 1996, nr. 24), ll. 142-158.

donc d'inspections dans le sens où on l'entend dans la vie militaire, inspection de soldats en tant que personnes et inspection de matériel. Dans ce contexte, le verbe *recensere* doit avoir le même sens puisque Tite-Live emploie une fois l'expression *in equitatu recensendo* (38.28.2) qui est évidemment l'équivalent de *in equitatu recognoscendo* en 39.44.1.

Lors de la *recognitio* de la cavalerie, les censeurs appelaient les cavaliers un à un par leur nom. Ils vérifiaient l'état physique du cheval qui, il faut le rappeler, appartenait à l'État et ils pouvaient infliger une amende au cavalier qui avait mal entretenu sa monture⁷. Mais la tâche la plus importante et bien plus délicate des censeurs était de vérifier la condition physique des cavaliers eux-mêmes et de leur retirer leur cheval public s'ils n'étaient plus en état de servir dans la cavalerie. Les deux cas les plus connus sont le fait de Caton l'Ancien lors de sa censure déjà mentionnée de 184: il enleva son cheval public à un certain L. Veturius parce que, comme il le dit lui-même dans un discours, cet homme n'était plus en état de se tenir en selle sur un cheval au galop (F 80 Malcovati: *sedere non potest in equo trepidante*) et il enleva également son cheval public au frère cadet de Scipion l'Africain parce qu'il était inapte au combat (*imbellis* ch. Val. Max. 5.5.1 et *infirmo corpore* ch. [Aur. Vict.] *Vir. ill.* 53.1). On sait par Aulu-Gelle (6.22) que, d'une manière générale, ce sont surtout les cavaliers devenus trop gros et donc trop lourds pour servir qui se voyaient retirer leur cheval public. Aulu-Gelle précise que le fait de se voir retirer son cheval public en raison d'une condition physique devenue insuffisante n'était pas une punition infamante. L'inspection physique des cavaliers et de leurs montures ne doit donc pas être confondue avec la révision des listes des *equites* et la *notatio*, qui est la condamnation morale des *equites* indignes de leur rang et de leur statut. Nous allons voir que cette distinction est tout à fait fondamentale pour la question qui nous occupe.

4. La restitution du cheval public

Le fragment du *De republica* (4.2) de Cicéron qui nous fait connaître le plébiscite *reddendorum equorum* ne compte que quelques lignes dont voici le texte: ... *gratiam, quam commode ordines discripti aetates classes equitatus, in quo suffragia sunt etiam senatus, nimis multis iam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus, qui novam largitionem quaerunt aliquo plebiscito reddendorum equorum...*, «de quelle façon avantageuse ont été distingués les ordres, les âges, les classes, la cavalerie, avec laquelle votent les sénateurs. Maintenant, un trop grand nombre de citoyens, désirant sottement supprimer cette avantageuse organisation, réclament une largesse d'un

⁷ Cf. Gell. 4.12.2; Fest. p. 54 M. et 108 M. Le cas rapporté par Gell. 4.20.11 est particulier parce que le cavalier pris en faute répondit avec impertinence au censeur qui le réprimandait et fut de ce fait relégué parmi les *aerarii*.

genre nouveau, au moyen d'un plébiscite sur la remise des chevaux»⁸. Le début du fragment est parfaitement clair: Scipion fait l'éloge du système censitaire instauré par Servius Tullius et nous confirme que dans ce système les sénateurs exerçaient leur droit de vote dans les centuries équestres. La suite est, en revanche, beaucoup plus obscure, comme le reconnaît après d'autres Cl. Nicolet (*L'ordre équestre* cit., p. 103): Scipion déplore que maintenant de nombreuses personnes veulent abolir cet avantage (*utilitas*), mais le texte conservé ne permet pas de savoir quelles étaient ces personnes, ni en quoi consistait l'avantage qu'elles voulaient abolir, ni quels buts elles recherchaient en abolissant cet avantage; il ne dit pas non plus ce qu'était la largesse (*largitio*) d'un genre nouveau, ni quelles étaient les personnes qui devaient en bénéficier; enfin, il ne donne aucune information sur le rôle que joue dans toute cette affaire la restitution des chevaux. Pour dire les choses comme elles sont, si nous n'avions que ce fragment du *De republica*, il nous serait impossible de connaître ou même de deviner le contenu du plébiscite *reddendorum equorum*, il nous serait impossible d'identifier les auteurs de ce projet de loi et de comprendre leurs intentions.

De fait, l'interprétation de ce fragment dépend essentiellement, voire exclusivement, d'un célèbre épisode de la *Vie de Pompée* de Plutarque (c'est ce qu'affirme très explicitement et catégoriquement Stein, *Der römische Ritterstand* cit., p. 2)⁹. Plutarque rapporte (*Pomp.* 22) que lorsqu'il fut élu consul pour l'année 70, Pompée qui était âgé de 36 ans et qui n'avait jamais revêtu de magistrature, vint en grande pompe rendre son cheval public aux censeurs. Mais, en dépit des apparences, cet épisode ne confirme pas vraiment, il ne confirme même pas du tout l'interprétation généralement admise du plébiscite *reddendorum equorum*. Plutarque commence en effet son bref récit par la phrase suivante (*Pomp.* 22.5): "Ἔθος γὰρ ἐστὶ Ῥωμαίων τοῖς ἵππευσι, ὅταν στρατεύσωνται τὸν νόμιμον χρόνον, ἄγειν εἰς ἀγορὰν τὸν ἵππον ἐπὶ

⁸ La traduction est celle de E. Bréguet dans l'édition des Belles Lettres.

⁹ Je ne prends pas en compte le passage de Suétone concernant la restitution du cheval public à l'époque d'Auguste (*Suet. Aug.* 38.3) qui ne nous est d'aucune utilité pour l'époque républicaine et dont la signification est, de plus, incertaine. Le texte transmis par la majorité des manuscrits et généralement suivi par les éditions modernes est en effet le suivant: *reddendi equi gratiam fecit eis, qui maiores annorum quinque et triginta retinere eum nolent*, ce qui signifie qu'Auguste aurait «permis» aux cavaliers arrivés à l'âge de 35 ans de restituer leur cheval public s'ils ne voulaient pas le garder. Mais deux manuscrits transmettent à la place du verbe *nolent*, les verbes *mallent* pour le premier et *uellent* pour le second, ce qui signifie qu'Auguste aurait tout au contraire «dispensé» les cavaliers arrivés à l'âge de 35 ans de restituer leur cheval public s'ils souhaitaient le garder. Comme le relève Nicolet, *L'ordre équestre* cit., p. 79, Suétone emploie dans la même biographie d'Auguste l'expression *gratiam facere* (*Aug.* 17.2) dans un contexte où elle ne peut signifier autre chose que «dispenser de» et il est clair qu'il n'a pas pu l'employer dans un sens différent au chap. 38: Auguste a «dispensé» de rendre leur cheval ceux qui souhaitaient le conserver. Sous le règne d'Auguste, les cavaliers rendaient donc normalement leur cheval public à l'âge de 35 ans, mais cela ne signifie pas qu'il en allait de même à l'époque républicaine.

τοὺς δύο ἄνδρας οὓς τιμητὰς καλοῦσι, καὶ καταριθμησαμένους τῶν στρατηγῶν καὶ αὐτοκρατόρων ἕκαστον ὑφ' οἷς ἐστρατεύσαντο καὶ δόντας εὐθύνας τῆς στρατείας, ἀφίεσθαι. Νέμεται δὲ καὶ τιμὴ καὶ ἀτιμία προσήκουσα τοῖς βίοις ἑκάστων, «En effet, c'est une coutume à Rome que les chevaliers, après avoir servi sous les armes le temps légal, amènent leur cheval au Forum devant deux hommes qu'on appelle les censeurs; là, quand ils ont énuméré chacun des chefs et des généraux sous lesquels ils ont servi, et rendu compte de leurs campagnes, ils reçoivent leur congé, et l'on distribue à chacun l'honneur ou le déshonneur que mérite sa conduite»¹⁰. Le mot le plus important de cette phrase est le premier, ἔθος, car il signifie qu'en rendant son cheval public, Pompée s'est conformé à une coutume et non pas à une prescription légale; il signifie que d'habitude les cavaliers qui avaient accompli les dix années de service militaire obligatoire rendaient leur cheval public non pas parce qu'ils y auraient été contraints, mais dans le but d'être libérés officiellement et définitivement par les censeurs de l'obligation de servir dans l'armée (ἀφίεσθαι). Le rôle des censeurs était de vérifier s'ils avaient accompli les dix années de service obligatoire, et si tel était le cas, de les libérer officiellement et définitivement de toute obligation de servir, en leur distribuant l'honneur ou le blâme qu'ils méritaient, et de leur reprendre leur cheval public dont ils n'avaient plus usage. Il est nécessaire, dans ce contexte, de citer en parallèle le sénatus-consulte de 186 récompensant les deux jeunes gens qui avaient permis par leur témoignage de mettre fin aux méfaits commis par les bacchants (Liv. 39.1.9.3-6): le jeune homme, P. Aebutius, fut déclaré dégagé de ses obligations militaires, avec pour conséquence qu'il ne pourrait pas être contraint à servir dans l'infanterie ni se voir assigner malgré lui par un censeur un cheval public (*senatus consultum factum est... ut P. Aebutio emerita stipendia essent, ne inuitus militaret neue censor ei <inuito> equum publicum adsignaret*). Dans ce sénatus-consulte, comme dans l'épisode de la restitution du cheval public chez Plutarque, il y a une relation claire et directe entre la détention d'un cheval public et l'obligation de servir dans la cavalerie: les censeurs assignent un cheval public aux jeunes gens enrôlés dans la cavalerie et le reprennent à ceux qui, ayant accompli leurs dix années de service obligatoire, leur demandent à être libérés de toute obligation future de servir; les censeurs ont l'interdiction d'imposer un cheval public et donc d'enrôler malgré lui dans la cavalerie un citoyen dispensé de servir dans l'armée. Nous avons également rencontré cette relation directe entre la détention d'un cheval public et l'obligation de servir dans la cavalerie à propos de la revue des cavaliers par les censeurs, qui reprenaient leur cheval public aux cavaliers devenus inaptes au service. Jusqu'ici, nous nous sommes trouvés dans le domaine strictement militaire du devoir de servir et de l'aptitude ou l'inaptitude à servir dans la cavalerie.

Nous n'avons en revanche trouvé aucune trace d'une relation quelconque en-

¹⁰ Traduction de R. Flacelière - E. Chamby dans l'édition des Belles Lettres.

tre la restitution du cheval public, volontaire après accomplissement du service obligatoire ou imposée par les censeurs pour des raisons d'inaptitude physique, et le droit de vote dans les centuries équestres. C'est de cette relation présumée entre détention d'un cheval public et droit de vote dans les centuries équestres que nous allons nous occuper pour terminer.

5. Cheval public et droit de vote

Comme je l'ai dit au début, la relation présumée entre la détention d'un cheval public et l'appartenance à l'ordre équestre avec le droit de vote dans les centuries équestres remonte à J.N. Madvig, qui l'affirma dans son commentaire, paru en 1834, du fragment du *De republica* de Cicéron qui nous fait connaître le plébiscite *reddendorum equorum*. Le *De republica*, que l'on avait cru pendant des siècles irrémédiablement perdu, venait d'être redécouvert au Vatican et publié en 1822 par l'érudite italien Angelo Mai. G.B. Niebuhr, qui avait aidé Mai dans son édition du texte, avait mentionné le fragment qui nous intéresse dans une note de son *Histoire romaine* et avait supposé, avec beaucoup de prudence, que le législateur aurait voulu obtenir de certaines personnes – il ne précise pas lesquelles – la restitution de l'argent qu'elles avaient reçu de l'État pour l'achat de leur cheval¹¹. Madvig, dans son article de 1834, rejette l'hypothèse de Niebuhr pour proposer une interprétation totalement différente.

Rappelons, pour mémoire, le texte de ce fragment: ... *gratiam, quam commode ordines discripti aetates classes equitatus, in quo suffragia sunt etiam senatus, nimis multis iam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus, qui nouam largitionem quaerunt aliquo plebiscito reddendorum equorum*. Madvig consacre les premières pages de son étude à la première phrase du fragment et défend, contre certaines tentatives d'amendement, le texte de l'édition de Mai, qui a été avec raison généralement accepté depuis. Il en déduit qu'en 129, année où Cicéron situe le dialogue entre Scipion Émilien et ses amis, les sénateurs votaient dans les centuries équestres et que ce qui suit doit par conséquent également se rapporter au droit de vote des sénateurs dans les centuries équestres (p. 76). Voici ce qu'il écrit: «Hoc igitur iam constat, P. Africani Minoris aetate et superiori senatores suffragia tulisse in equitum centuriis, ad eosdemque pertinere, quae proxime dicuntur, fuisse tum, qui, neglecta utili hac senatorum cum equitum centuriis coniunctione, eiusmodi largitionem cuperent, ut <equos>¹² plebiscito aliquo redderent. Ex quo primum id intelligitur, quod ad ceteram quaestionem de ordine equestri non exigui est momenti, in centuriis equitum, quae sane ini-

¹¹ B.G. Niebuhr, *Römische Geschichte* I², Berlin 1827, p. 456 et I³, Berlin 1828, p. 487.

¹² Madvig écrit par inadvertance «equi».

tio non aliae erant quam turmae militares equitum, neminem fuisse, nisi qui equum publicum haberet. Neque enim aliter, reddentibus equos senatoribus, sublata esset illa, quae dicit, utilitas», que je propose de traduire ainsi: «Il est donc établi qu'à l'époque de P. Africanus le Jeune et auparavant, les sénateurs exerçaient leur droit de vote dans les centuries équestres et que c'est eux qui sont concernés par ce qui suit, à savoir que certaines personnes, négligeant l'avantage de l'association des sénateurs avec les centuries équestres, souhaitaient une largesse leur permettant, par un certain plébiscite, de rendre leur cheval. Ceci signifie d'abord, ce qui est d'une importance non négligeable pour l'autre question concernant l'ordre équestre, que dans les centuries équestres, qui à l'origine n'étaient rien d'autre que les escadrons militaires des cavaliers, il n'y eut personne qui n'ait pas un cheval public. Car autrement les sénateurs n'auraient pas perdu, en rendant leur cheval, l'avantage dont il parle». Pour justifier son interprétation, Madvig renvoie plus loin (pp. 80 et 85 s.) à un passage du *Commentariolum petitionis* attribué au frère de Cicéron, où l'auteur recommande à Cicéron de courtiser les centuries équestres car les électeurs de ces centuries sont peu nombreux et jeunes (§ 33: *iam equitum centuriae multo facilius mihi diligentia posse teneri videntur: primum cognosci equites, pauci enim sunt, deinde appeti, multo enim facilius illa adulescentulorum ad amicitiam aetas adiungitur*, ce qui implique, selon Madvig, que les sénateurs n'en faisaient plus partie. Il expose aussi, aux pp. 82-84, ce qu'était selon lui la *largitio* souhaitée par les auteurs du projet de loi: ils auraient voulu par cette loi libérer les sénateurs de la charge financière que représentait l'entretien d'un cheval public. Pour Madvig, ce sont donc les sénateurs eux-mêmes qui auraient renoncé volontairement à leur droit de vote dans les centuries équestres pour en retirer un avantage financier.

Cette interprétation de Madvig a été vigoureusement combattue par G. Bloch à la fin du XIX^e s.¹³ et plus personne ne la défend aujourd'hui. Celle qui s'est généralement imposée est que les auteurs du projet de loi, qui auraient été des partisans des Gracques et des ennemis de l'ordre sénatorial, voulaient accroître l'influence des chevaliers au détriment du Sénat. Mais en se focalisant sur les sénateurs et sur l'opposition croissante entre l'ordre équestre et l'ordre sénatorial, les savants ont perdu de vue que le plébiscite *reddendorum equorum*, tel qu'on le comprend généralement, aurait eu aussi de graves conséquences pour ceux des chevaliers qui ne s'engageaient pas dans la carrière sénatoriale et se consacraient à leurs affaires privées ou à d'autres activités. À ma connaissance, le seul qui ait évoqué ce problème est A. Stein, mais il le fait en une phrase, sans mesurer apparemment ce que cela impliquait¹⁴.

¹³ G. Bloch, *Les origines du Sénat romain. Recherches sur la formation et la dissolution du Sénat patricien*, Paris 1883, pp. 88-93.

¹⁴ *Der römische Ritterstand* cit., p. 3.

Comme on l'a vu plus haut, la détention d'un cheval public était directement liée au service effectif dans la cavalerie: les censeurs donnaient un cheval public aux jeunes gens qui, en raison de la fortune de leur père devaient servir dans la cavalerie; ils avaient l'interdiction d'imposer un cheval public à un citoyen ayant été exempté du service militaire; ils reprenaient le cheval public à ceux qui, ayant accompli leurs dix années de service obligatoire, demandaient à être libérés officiellement et définitivement de l'obligation de servir, ainsi qu'à ceux qui n'étaient plus physiquement en état de servir dans la cavalerie. Le service dans la cavalerie est physiquement très astreignant et exige un entraînement soutenu et régulier, et cela était d'autant plus vrai dans l'Antiquité qu'on ne connaissait pas l'étrier: normalement, la limite d'âge pour servir dans la cavalerie est de 35 à 40 ans¹⁵. Il est donc conforme aux lois de la nature qu'à Rome les cavaliers aient eu comme les fantassins l'obligation d'accomplir leurs années de service obligatoire avant l'âge de 45 ans (Pol. 6.19.2). Ceci signifie que normalement les cavaliers ayant accompli leurs dix années de service obligatoire rendaient leur cheval avant l'âge de 45 ans pour être libérés officiellement et définitivement de leurs obligations militaires. Certains d'entre eux, particulièrement robustes et entraînés, pouvaient le garder au delà de cet âge, mais devaient dans tous les cas le rendre lorsqu'ils n'étaient plus en état de servir. Qu'ils le veuillent ou non, de plein gré ou contraints par les censeurs, les cavaliers ne devaient guère garder leur cheval public au delà de l'âge de 50 ans.

Il résulte de ceci que, selon l'interprétation généralement admise du plébiscite *reddendorum equorum*, tous les citoyens qui avaient été enrôlés dans la cavalerie en raison de la fortune de leur père et qui avaient de ce fait exercé leur droit de vote dans les centuries équestres se seraient vus exclus de l'ordre et des centuries équestres vers l'âge de 50 ans au plus tard et se seraient trouvés condamnés à exercer leur droit de vote avec les citoyens servant ou ayant servi dans l'infanterie, et cette exclusion aurait frappé aussi bien ceux de ces citoyens qui s'étaient engagés dans la carrière sénatoriale que ceux qui avaient choisi de s'occuper de leurs affaires privées ou de se livrer à d'autres activités. Or ces citoyens qui avaient été enrôlés dans la cavalerie en raison de la fortune de leur père et qui avaient rendu leur cheval public de leur plein gré ou contraints par les censeurs étaient devenus entretemps, à leur tour, des chefs de famille établis, disposant à leur gré de la fortune qu'ils avaient héritée de leur père. Ces citoyens, c'étaient tous ceux qui possédaient une fortune considérable et qui avaient le pouvoir que donne l'argent, ils étaient en fait l'élite financière et économique de la société romaine. Il faut rappeler aussi qu'à Rome comme dans la plupart des sociétés, les chefs de famille qui détenaient la fortune

¹⁵ N'étant jamais monté sur un cheval de ma vie, je me suis renseigné auprès de cavaliers émérites, en particulier mon collègue François Paschoud, qui servit dans la cavalerie suisse à une époque où celle-ci existait encore.

avaient une grande autorité sur leurs fils, comme le montre le cas déjà évoqué de M. Caelius défendu par Cicéron: bien qu'il soit parvenu à l'âge de briguer des magistratures, Caelius n'avait pas de fortune personnelle et c'est avec l'autorisation de son père qu'il avait pu louer un logement sur le Palatin. Si l'on acceptait la théorie de Madvig sur la définition de l'ordre équestre, on se trouverait devant la situation paradoxale et absurde que le fils, qui n'avait pas de fortune personnelle, aurait exercé son droit de vote dans les prestigieuses centuries équestres, alors que le père, très riche mais trop âgé pour servir dans la cavalerie¹⁶, en aurait été exclu et aurait dû exercer le sien avec les citoyens servant ou ayant servi dans l'infanterie. Dans une société patriarcale comme l'était la société romaine, où le pouvoir appartenait aux pères et surtout aux pères qui avaient de l'argent, une telle situation est tout simplement impensable: la théorie de Madvig ne peut pas être juste¹⁷.

Les sources littéraires montrent sans ambiguïté possible qu'à la fin de la République l'appartenance d'un citoyen à l'ordre équestre était déterminée par la fortune et uniquement par la fortune: jamais, absolument jamais il n'est fait mention du cheval public comme critère d'appartenance à l'ordre équestre. On sait grâce à Fabius Pictor et à Tite-Live qu'à l'époque de la seconde Guerre punique il existait un cens équestre (τίμημα ἰππέων chez Den. Hal. 7.72.1; *census equester* chez Liv. 5.7.5), ce qui devrait signifier a priori que les citoyens ayant une fortune supérieure à ce cens étaient par définition des *equites*. Lorsque Cicéron parle de l'ordre équestre, il entend toujours par là un ensemble de citoyens ayant une fortune considérable voire très considérable et ayant le pouvoir et l'influence que donne la richesse. Lorsqu'il relève qu'un citoyen est un *eques R.*, c'est toujours pour faire comprendre que le citoyen en question est riche et influent: le père de M. Caelius est un *eques R.* (*Pro Cael.* 3-4) non pas par la détention d'un cheval public qu'il a dû rendre depuis longtemps vu son grand âge et son état de santé, mais parce qu'il est fortuné et même très fortuné (Cicéron évoque, au § 73, les domaines qu'il possédait en Afrique). Un jeune citoyen qui sert dans la cavalerie n'entre pas dans l'ordre équestre et ne vote pas dans les centuries équestres parce qu'il a reçu des censeurs un cheval public, mais parce que, étant fils d'un citoyen ayant le cens équestre, il a été enrôlé par les censeurs dans la cavalerie. En d'autres termes: pour les jeunes gens servant dans

¹⁶ Au début de son discours (§ 3), Cicéron nous apprend que le père de M. Caelius était très âgé et n'était plus en état de fréquenter le forum.

¹⁷ En fait, le seul texte antique qui paraisse justifier la théorie de Madvig est le passage du *Commentariolum petitionis* (§ 33) cité plus haut (p. 361), où l'auteur recommande à Cicéron de courtiser les centuries équestres, d'une part parce que *les equites* sont peu nombreux et d'autre part parce qu'il est facile de se gagner l'amitié des jeunes gens. Mais, comme le fait justement remarquer Nicolet, *L'ordre équestre* cit., pp. 78 s., l'auteur du traité parle dans ce passage de l'utilité des jeunes gens pour la campagne électorale (*iam studia adolescentulorum in suffragando, in obeundo, in nuntiando, in adsectando mirifice et magna et honesta sunt*) et non pas du droit de vote lors de l'élection elle-même. Il ne signifie en aucun cas qu'il n'y avait que des jeunes gens dans les centuries équestres.

la cavalerie, l'assignation d'un cheval public par les censeurs n'était pas la cause mais la conséquence de leur appartenance à l'ordre équestre. Le cens équestre est en définitive le seul critère précis, sûr et incontestable, puisqu'il est attesté par Fabius Pictor, de définition de l'ordre équestre: faisaient partie de l'ordre équestre et votaient dans les centuries équestres les citoyens qui avaient le cens équestre et leurs fils âgés de plus de 17 ans, les premiers en raison de leur fortune et les seconds parce qu'en raison de la fortune de leur père ils servaient dans la cavalerie. Les sénateurs qui avaient le cens équestre¹⁸ et leurs fils âgés de plus de 17 ans faisaient donc partie de l'ordre équestre et exerçaient leur droit de vote dans les centuries équestres. Il en était ainsi à l'époque de la 2^e Guerre punique et il en est resté ainsi jusqu'à la fin de la République.

Adalberto Giovannini

Adalberto.Giovannini@unige.ch

¹⁸ À l'époque républicaine, il n'y avait pas de cens sénatorial et il semble qu'il n'était même pas nécessaire d'avoir le cens équestre pour entrer au Sénat: on connaît en effet plusieurs sénateurs qui semblent avoir été relativement pauvres (cf. P. Willems, *Le Sénat de la République romaine* I², Louvain 1889, pp. 189-197).